



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Bassin Annécien
Service Prévention

300 rue Sainte Barbe
74 330 EPAGNY – METZ-TESSY
Téléphone : 04 50 24 48 64
Télécopie : 04 50 24 48 65

N° de visite : 98 301
N° prévention : 13 791

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC **vendredi 2 décembre 2022**

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite d'ouverture de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : MAZERIE (la) (centre de vacances)
"la Mazerie"
810 route de la Culaz
74450 Le GRAND-BORNAND

Propriétaire : Conseil Départemental de la Haute-Marne
1, rue du Commandant Hugueny
52000 CHAUMONT

Exploitant : Centre Culturel Haut-Marnais
52000 CHAUMONT

La visite de ce jour a lieu dans le cadre de la visite d'ouverture de l'établissement.

Un avis défavorable avait été émis par la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 26 septembre 2022.

L'exploitant nous informe que les premiers groupes seront reçus à partir du 17 décembre 2022.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. MEMEINT G., Président - Adjoint Cheffe SIDPC - ANNECY
M. FOURNIER-BIDOZ G. - Adjoint au maire - Le GRAND-BORNAND
Ltn VILLESSOT O. - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme TABACCHI I. - Directrice CD 52 -
M. POSSAMAI T. - CD 52 -
M. DHEILLY A. - AER Architecte -
M. LEMEE G. - Directeur chalet La Mazerie -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 70 Effectif personnel : 14 Effectif classement : 84

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 1 - Faire procéder par des techniciens compétents aux travaux, modifications ou entretien nécessaires à la levée des observations de non conformités relevées par le bureau de contrôle et relatives aux installations techniques. (Art. R143 - 34 du CCH,)
- 2 - Faire procéder par des techniciens compétents aux vérifications annuelles des installations techniques ou équipements suivants : [portes automatiques, installations de désenfumage, installations de chauffage et de ventilation, installations gaz, installations électriques et d'éclairage de sécurité, ascenseur, appareils de cuisson ou de remise en température, conduit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, moyens de secours, équipement d'alarme, système de sécurité incendie]. Tenir à disposition de la commission les rapports et attestations relatifs à ces vérifications. (Art. R.143-3 ; R.143-34 à 37 du Code de la construction et de l'habitation ; Art. GE 6 ; Art. CO 48 ; Art. DF 10 ; Art. CH 58 ; Art. GZ 30 ; Art. EL 19 et EC 15 ; Art. AS 9

- CONSTRUCTION

- 3 - Remettre en état les portes difficilement manoeuvrables au niveau du local CTA. (Art. CO 35)
- 4 - Installer un ferme-porte sur la porte desservant le local à vélo devant l'entrée de l'établissement. (Art. CO 28)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 5 - Signaler les différents dispositifs de coupure du courant électrique de la cuisine. (Art. EL 4)

- AUTRES

- 6 - Poursuivre les prescriptions émises lors de la visite du 26 septembre 2022 (Art R.143-13 du Code de la construction et de l'habitation)
- 7 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie,
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE à l'ouverture de la Mazerie est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Pour le préfet,
l'adjoint au chef
Le Président de la Commission,
du service départemental
de défense et de protection civile

Gaël MEMEINT

